



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P024

**Arrêté n°16- 1376 du 11 juillet 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement et de requalification de la RT 11
pour la création d'une voie douce dénommée « U SPASSIMARE »,
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, pour l'aménagement et la requalification de la RT 11 comprenant la création d'une voie douce dénommée « U SPASSIMARE », sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse), présentée le 5 juillet 2016 par la Ville de BASTIA, représentée par le maire de la commune, Monsieur Pierre SAVELLI;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 juillet 2016 ;

Considérant le projet :

- qui consiste en la création d'une voie verte au niveau de la RT 11, sur une longueur de 1550 ml, entre la sortie Sud du tunnel du Vieux port de BASTIA et l'accès à la route de l'Arinella, afin de créer une voie réservée aux piétons, cyclistes et véhicules non motorisés ;
- qui prévoit :
 - la sécurisation et la requalification du trottoir existant d'une largeur de 2,65m, entre la sortie Sud du tunnel et le carrefour des Pompiers (soit 930ml) ;
 - la requalification, la sécurisation et l'élargissement du trottoir existant côté mer à 1,20m entre le carrefour des Pompiers et la route de l'Arinella (620ml). Le projet prévoit la réalisation d'une dalle en béton sur l'ensemble de la largeur du trottoir existant avec un débordement sur les enrochements d'environ 1,20m (soit un trottoir de 5,57ml) ;
 - la réalisation de certains travaux de nuit afin de limiter les perturbations de circulation.
- qui ne relève d'aucune rubrique du tableau annexé au R-122-2 du code de l'environnement. Le porteur de projet a déposé un dossier de cas par cas de son gré.

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public routier d'une commune littorale, sur des terrains majoritairement anthropisés;
- à proximité de la zone littorale qui comprend plusieurs espèces protégées parmi lesquelles des populations de Patelle géante (*Patella ferruginea*), de grandes nacres (*Pinna nobilis*) et la présence d'Herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) qui ne sont pas susceptibles d'être affectées par le projet (pas d'enrochement ou de travaux sur le DPM et garanties en phase chantier);
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit (arrêté préfectoral n°2015110-002 approuvé le 20 avril 2015) qui ne devrait pas être modifié par le projet (pas d'augmentation du trafic routier) ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI approuvé le 10/08/2015) qui ne devrait pas être impacté par le projet ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (MH) : remparts de la Citadelle, Église Saint Marie, Église Notre Dame des Victoires qui devraient bénéficier des travaux de valorisation du littoral prévus dans le cadre de la création de la voie verte;

Considérant les impacts potentiels du projet:

- qui seront limités du fait de :
 - la nature du projet qui vise le développement des modes doux, la mise en valeur du littoral bastiais et la sécurisation du cheminement piéton, cycliste et PMR (personnes à mobilité réduite);
 - l'absence de travaux d'enrochement, de terrassement important ou d'aménagement susceptibles de modifier la forme ou la nature du trait de côte ou d'impacter les espèces protégées mentionnées supra ;
 - des choix retenus en matière d'embellissement du site par rapport à l'existant (ex : trottoir avec débordement, mobilier urbain, type et couleur des revêtements, pierres de taille pour le couronnement des murets, etc.) ;
 - des mesures qui seront prises en phase chantier pour éviter les pollutions accidentelles du littoral ;
- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, n'est pas susceptible d'entraîner d'impact notable sur l'environnement.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement et de la requalification de la RT 11 sur le territoire de la commune de BASTIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur,

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)